

PAR COURRIER

Le 8 mai 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-26 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès verbale, reçue le 9 avril dernier, concernant la note d'instructions n° 10-04.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Note d'instructions n° 10-04, 3 pages.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (1)

Instructions n° : 10-04

Sujet : Soustraction à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du premier et du second alinéa de l'article 22 de la LQE dans le cas de travaux de restauration consécutifs à une infraction dans la plaine inondable, sur la rive, ou sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière

Note d'instructions	Instructions n° :	10-04
	émise le :	2010-05-17
	en vigueur le :	2010-05-17
	modifiée le :	
	abrogée le :	

Mots clefs : Assujettissement; certificat d'autorisation; restauration; travaux correctifs

Référence légale ou administrative : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) articles 22, 31.1, 31.6, 110.1;
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 1.001)

N/Réf. : SCW-626017

Contexte :

Le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit que nul ne peut, en rive ou dans la plaine inondable, ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir un certificat d'autorisation. Le second alinéa de l'article 22 de la LQE exige que quiconque entreprend l'exercice d'une activité ou exécute des travaux ou des ouvrages, dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, que cela soit susceptible ou non de modifier la qualité de l'environnement, doit aussi obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cette note d'instructions concerne des travaux correctifs simples, qui font suite à la signification d'une infraction, pour lesquels le contrevenant et le représentant du ministère peuvent s'entendre afin de restaurer le milieu et assurer rapidement son retour à un état le plus près possible de celui d'origine.

Instructions :

Des travaux correctifs à une infraction peuvent être exécutés par un contrevenant dans la plaine

inondable, sur la rive ou sur le littoral d'un lac, d'un cours d'eau à débit permanent ou intermittent, dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, sans certificat d'autorisation, aux conditions suivantes :

- les travaux correctifs à être exécutés par le contrevenant ont été convenus, de gré à gré, avec les représentants du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) et de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) et, si nécessaire, avec ceux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF);
- la ou les municipalités où l'infraction a été commise, et la MRC, si un règlement de cette dernière est applicable, sont d'accord avec les correctifs, délivrent les permis nécessaires ou encore indiquent qu'un permis n'est pas requis;
- les correctifs sont entrepris et terminés dès le moment où l'infraction est constatée ou sur une période suffisamment courte pour ne pas affecter les possibilités de recours (ex. : délai de prescription).
- il s'agit de travaux simples à réaliser et il est peu susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Il demeure toujours possible pour un contrevenant de demander un certificat d'autorisation.

La soustraction vaut pour le premier comme pour le second alinéa de l'article 22 et s'applique aux catégories de travaux correctifs suivants :

- enlèvement de remblai;
- enlèvement d'un ouvrage de stabilisation;
- enlèvement d'un seuil ou d'un barrage;
- enlèvement d'une recharge de plage;
- régalinge ou remblayage d'un espace déblayé (ex. : dragage).

La soustraction n'est pas applicable à des travaux correctifs visés par la section IV.1 de la LQE et son règlement portant sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Demeurent assujettis à l'exigence d'obtenir un certificat d'autorisation les travaux visant :

- la finalisation d'infrastructures permanentes conduisant à un usage subséquent (ouvrage de stabilisation, épis, brise-lame, seuil, barrage, remblai, rampe de mise à l'eau, quai, recharge de plage, pont, etc.);
- la finalisation d'infrastructures permanentes destinées à une exploitation (prise d'eau, pisciculture, etc.);
- à terminer le redressement ou le détournement d'un cours d'eau.

Tel que spécifié à l'article 22 de la loi, un certificat d'autorisation demeure toujours nécessaire pour l'exploitation de certaines infrastructures, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel. Ce certificat peut être délivré indépendamment des travaux correctifs. Toutefois, sa délivrance devrait préférablement survenir après que les correctifs auront été réalisés à la satisfaction du MDDEP.

Lors de la constatation de travaux réalisés sans autorisation, si un consensus survient entre les parties (contrevenant, CCEQ et DRAE du MDDEP) pour se prévaloir de la possibilité que les travaux correctifs soient exécutés rapidement et sans qu'un certificat d'autorisation soit émis, les étapes à

suivre sont les suivantes :

1. Arrêt des travaux;
2. Signification de l'infraction;
3. Consensus de la DRAE et du CCEQ sur la nécessité d'un plan de correction, sur les correctifs à apporter, et sur l'échéancier des travaux;
4. Validation de la volonté du contrevenant d'exécuter les travaux correctifs;
5. Consultation du MRNF, des municipalités, des MRC et, au besoin, ajustement des correctifs;
6. Exécution des travaux correctifs;
7. Suivi des travaux par le CCEQ.

Dans l'éventualité où les travaux ne seraient pas exécutés tel que convenu, les recours prévus à la LQE pourraient être entamés, poursuivis ou repris s'ils avaient été suspendus. De plus, indépendamment des travaux correctifs, la possibilité de recours pénaux ou autres n'est pas exclue.

Si un certificat d'autorisation doit être délivré, la procédure d'analyse normale s'applique.

Le sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise régionales et au Centre de contrôle environnemental du Québec à l'eau Michel Rousseau	Le sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et Le sous-ministre adjoint au développement durable Charles Larochelle	Léopold Gaudreau
--	---	------------------

c. c. : MM. Jacques Dupont, sous-ministre adjoint à l'expertise hydrique, à l'analyse et aux
évaluations environnementales
Bob van Oyen, sous-ministre adjoint aux services à la gestion et au milieu terrestre